

Objet : contrat relatif à la géolocalisation des véhicules de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

DECISION N° 101-2022

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition annexée n°30202 de l'entreprise SIMPLICITY ;

Considérant :

- la nécessité pour la CCBTA de disposer d'un logiciel GEOTRANS pour permettre la mise en place d'un système global de géolocalisation des véhicules listés dans la proposition, par connexion à des réseaux GPS et GSM/GPRS ;
- Qu'il s'agirait d'un contrat d'un montant mensuel révisable par véhicule de 27.00 € HT soit 32.40 € TTC et pour une durée globale de 48 mois soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat intitulé n° 30202 avec la société SIMPLICITY sis(e) 90 rue de la Sauge-Ecoparc 34130 SAINT AUNES pour permettre la mise en place d'un système global de géolocalisation pour 28 véhicules de la communauté de communes par connexion à des réseaux GPS et GSM/GPRS (ce nombre pouvant varier selon l'évolution du parc de véhicules de la CCBTA).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée globale de 48 mois soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ; en dérogation aux conditions générales, le contrat n'est pas renouvelable tacitement.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction(s)	Montant mensuel /véhicule (€ TTC)
Environnement	611-812 et 813	32.40

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

25 AOUT 2022

Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Déclaration de sous-traitance n° 1 sur le lot n° 1 : terrain de football - marché n° 2022-04-06 : Réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés de Bellegarde (30127)

DECISION N° 100-2022

(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** la délibération n°B22-043 du 07 juin 2022 attribuant des lots du marché de travaux relatif à la réhabilitation du stade de football de Bellegarde et des vestiaires (ou locaux associés) ;
- Vu** la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n°1 ;

Considérant

- La demande par le mandataire du groupement REVET SPORT sur le lot n°1 « stade de football » pour un montant de 33 800.00 € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise ECOSTAB, sous-traitant pour le compte du cotraitant LAUTIER MOUSSAC soumis à l'autoliquidation ;
- Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte le sous-traitant « ECOSTAB » sur lot n°1 qui se décompose maintenant ainsi :

Mandataire REVET SPORT	364 631.00 € HT
Cotraitant DAUDET PAYSAGES.....	16 753.00 € HT
Cotraitant LAUTIER MOUSSAC	196 994.00 € HT
ECOSTAB	33 800.00 € HT en autoliquidation
Montant Total Notifié	612 178.00 € HT (y compris PSE pour un montant de 26 480.00€)

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) CCBTA comme suit :

Opération	Fonction	Imputation
9096	412	2313

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

25 AOUT 2022



Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Spectacle de Noel 2022 du Relais Petite Enfance CCBTA

DECISION N°099-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT, notamment les articles L5211-9 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président notamment son article 1, alinéa 1,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 30-I 8 °,
Vu le devis de la Compagnie *Caracol* considéré comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant l'intérêt de mettre en place un temps festif, via un spectacle Petite Enfance, à l'occasion des fêtes de fin d'année, adressé à l'ensemble des assistants maternels, des parents et des enfants du territoire de la CCBTA.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession de spectacle avec la Compagnie *Caracol*, représentée par Madame Sophie BRUYERE, en sa qualité de Présidente de l'association, dont le siège social est situé 120 rue Adrien Proby – 30090 MONTPELLIER, afin d'effectuer la représentation du **spectacle jeune public intitulé « O », le mardi 13 décembre 2022, à 10h30, au centre socio-culturel de Jonquières St Vincent (30300).**

Article 2 : D'imputer la dépense afférente au budget du RPE article 611, fonction 64 pour un montant de 500 euros TTC + 119 euros de forfait déplacement et repas, soit un total de **619 euros TTC (SIX CENT DIX NEUF EUROS TTC)**, payable par virement administratif et sur présentation d'une facture.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

OBJET : Convention d'intervention analyse des pratiques professionnelles et régulation : équipe d'accueillants du LAEP CCBTA

DECISION N° 098-2022
8.6 Emploi, formation professionnelle

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) *Babill'âge et Babill'Joncs*,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention proposé en annexe ;

Considérant la nécessité de proposer des séances de régulation à l'équipe du Lieu d'Accueil Enfants - Parents itinérant en vue de favoriser la prise de recul par rapport aux pratiques et aux situations rencontrées,

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de services ayant pour objet l'analyse des pratiques professionnelles destinée à l'équipe d'accueillants du LAEP, avec la psychologue clinicienne Madame Anne LEGROS, domiciliée 7 C rue du CREMAT, 30000 Nîmes.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Soit une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31 aout 2026.

Article 3 : Les caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Travail « d'analyse des pratiques »
- Une séance mensuelle pour une durée de 2 heures du mois de septembre au mois de juin.

Article 4 : D'imputer les dépenses afférentes, au budget suivant et sur présentation d'une facture trimestrielle :

Budget	Article-Fonction	Montant TTC en € par séance
Principal	611-64	260.00

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire **12 AOUT 2022**



Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux

DECISION N°097-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal ;
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant les missions du RPE et notamment celle afférente à la mise en place de temps collectifs, sur l'ensemble du territoire, adressés aux assistants maternels et aux jeunes enfants accueillis, en vue de leur offrir un espace d'échanges et de rencontres.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la commune de Bellegarde, une convention ci-jointe annexée à la présente décision, portant sur la mise à disposition de locaux à titre gracieux au profit des activités du Relais Petite Enfance Beaucaire Terre d'Argence.

Article 2 : Sont mis à disposition du RPE CCBTA les équipements suivants :

-Salle d'activité de l'ALSH Pierre Louvard, sise rue Villamartin à Bellegarde, d'une superficie de 70 m2, assortie de sanitaires enfants et d'un espace extérieur clôturé (cour goudronnée de 500 m2 et espace gazonné de 650 m2).

-Salle périscolaire de l'école maternelle Philippe Lamour, sise rue du Pré à Bellegarde et d'un sanitaire enfant attenant.

Article 3 : La mise à disposition des locaux identifiés à l'article 2 de la présente, est consentie à titre gratuit un jeudi matin par mois pour la salle d'activité de l'ALSH Pierre Louvard (9h30/11h30) et un lundi matin par mois pour la salle périscolaire de l'école maternelle Philippe Lamour (9h30/11h30) et selon le planning établi au semestre et hors vacances scolaires, par la responsable RPE.

Article 4 : De conclure cette convention pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2022 soit jusqu'au 31 aout 2023 et fera l'objet d'un renouvellement tacite, sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans soit jusqu'au 31 aout 2027.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification



Fait à Beaucaire le, **11 AOUT 2022**
Le Président,

Juan MARTINEZ



Objet : Marché n° 2020-08-024 relatif à la réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale (à Bellegarde) - avenant n° 2 en moins-value lot n° 8.

DECISION N° 096-2022

(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le marché alloti de travaux n° 2020-08-024 ayant pour objet la réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale ;

Vu la décision n°095-2020 du 25 novembre 2020 déclarant le lot 9 infructueux ;

Vu la décision n°098-2020 attribuant les autres lots ;

Vu la décision n°014-2021 du 29 janvier 2021 attribuant le lot 9

Vu l'avenant annexé ;

Considérant

- Que la charpente métallique a été prépeinte par le lot charpente ;
- Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant en moins-value joint pour un montant de - 5 029.89 € HT soit - 6 035.86 € TTC sur le lot n°8 soit un avenant n°2 en moins-value de -75 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 1 707.20 € HT soit 2 048.64 € TTC.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	9081-2313-909	- 6035.86 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#



Objet : Signature de la convention d'accompagnement à la fiscalité locale – analyse de la CVAE

DECISION N° 095 - 2022

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1447-0 relatif à la contribution économique territoriale ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de convention de la société ECOFINANCE pour une analyse fiscale, plus particulièrement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;

Considérant

- Que la CCBTA a la possibilité de faire procéder à une analyse également appelé « audit » fiscal concernant les impositions à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- Que les objectifs poursuivis sont essentiellement l'amélioration de l'équité fiscale et l'optimisation des ressources fiscales induites ;
- Que cette analyse prendrait la forme d'une convention avec la société ECOFINANCE sise 31700 BLAGNAC disposant des certifications adaptées, à savoir l'ISO 9001 et l'OPQCM ;
- Que la rémunération de la société, établie à 45.00% hors taxes de l'augmentation de ressources constatées, étant entendu qu'elle sera proportionnelle aux résultats obtenus par l'intervention d'ECOFINANCE sur les deux années de variation des ressources fiscales constatées et des taxations supplémentaires et/ou complémentaires, sans toutefois ne pouvoir dépasser 39 900.00 € HT ;
- Que dans l'hypothèse où cette mission réalisée par ECOFINANCE ne dégagerait aucune optimisation, ECOFINANCE ne percevra aucune rémunération variable ;
- Que la convention prendra effet à compter de sa signature et de la réception de l'ensemble des documents demandés et s'achèvera à l'issue de la remise et de la présentation d'un rapport d'évaluation de la mission, récapitulant globalement et par préconisations, les éléments financiers caractéristiques tels que décrits dans la convention ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'accompagnement à la fiscalité locale avec la société ECOFINANCE sise Aéroport - Bâtiment 5, 5 avenue Albert Durand sis(e) Aéroport - Bâtiment 5, 5 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC, pour un montant définit comme suit : 45.00% hors taxes de l'augmentation de ressources constatées, étant entendu qu'elle sera proportionnelle aux résultats obtenus par l'intervention d'ECOFINANCE sur les deux années de variation des ressources fiscales constatées et des taxations supplémentaires et/ou complémentaires, sans toutefois ne pouvoir dépasser 39 900.00 € HT.

Article 2 : Que la mission est conclue à compter de sa signature et de la réception de l'ensemble des documents demandés et s'achèvera à l'issue de la remise et de la présentation d'un rapport d'évaluation de la mission, récapitulant globalement et par préconisations, les éléments financiers caractéristiques tels que décrits dans la proposition de convention annexée.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
principal	611-020

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#